

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 883 vom 28. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___883

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 883 du 28 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 883 del 28 ottobre 2013

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION{SANCTION}, MESURE{DROIT PÉNAL}, ASSIGNATION À RÉSIDENCE, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE COLLUSION | 221 CPP (CH), 222 CPP (CH), 228 CPP (CH), 237 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b), ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas l'existence de présomptions de culpabilité suffisantes.

E. 3

L'ordonnance attaquée se fonde d'abord sur le risque de collusion, lequel est contesté par le recourant. a) Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 132 I 21 c. 3.2; TF 1B_55/2010 du 11 mars 2010, c. 3.1 et les

références citées). b) En l'espèce, le téléphone mobile du recourant a été saisi de sorte que les informations importantes liées au trafic de marijuana ont pu être extraites. Le domicile de ce dernier a également été perquisitionné et les auditions de plusieurs personnes impliquées dans le trafic ont eu lieu. Pour l'heure, aucune nouvelle audition n'est prévue. Enfin, le prévenu a admis avoir acquis, puis revendu plusieurs kilos de marijuana. Ni le Ministère public, ni le Tribunal des mesures de contrainte ne motivent clairement les actes d'instruction qui seraient encore nécessaires et que la libération du prévenu compromettrait. Le risque de collusion invoqué demeure ainsi abstrait et ne justifie pas le maintien en détention du prévenu.

E. 4

L'ordonnance attaquée se fonde ensuite sur le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP). Le recourant ne conteste pas ce risque mais soutient qu'une mesure de substitution, en particulier l'assignation à domicile avec la pose d'un bracelet électronique, serait propre à parer à ce risque. a) Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 *ibidem*). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). b) Le risque de récidive réalisé et non contesté en l'espèce ne suffit toutefois pas à justifier le refus de la libération provisoire du prévenu s'il s'avère que, sous l'angle de la proportionnalité (art. 212 al. 2 let. c CPP), des mesures de substitution sont propres à pallier un tel risque. L'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Parmi ces mesures, l'art. 237 al. 2 CPP – qui dresse une liste exemplative et non exhaustive des mesures possibles (Moreillon, Parein-Reymond, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n. 12 ad art. 237 CPP) – mentionne notamment l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c). Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le Tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance (art. 237 al. 3 CPP). c) En l'espèce, le risque de réitération concerne en particulier la conduite sans permis et sous l'emprise de produits stupéfiants. La détention provisoire n'est pas le seul moyen permettant de parer à ce risque. L'assignation à domicile du recourant avec la pose d'un bracelet électronique, moins sévère que la détention provisoire, permet de pallier ce risque. Dès lors que l'assignation à résidence contrôlée au moyen d'un bracelet électronique peut souffrir d'exceptions ponctuelles autorisées par l'autorité compétente, cette mesure devra être combinée avec une interdiction générale de conduire tout véhicule à moteur. Enfin, si ces mesures ne sont pas respectées, le recourant pourra être replacé immédiatement en

détention provisoire.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que, le recours doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que la détention provisoire de Q._____ sera levée dès qu'une mesure de substitution sous la forme d'une assignation à résidence contrôlée au moyen d'un bracelet électronique aura pu être mise en œuvre par le Service pénitentiaire, cette mesure de substitution étant combinée avec l'interdiction faite au prévenu de conduire tout véhicule à moteur. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit un total de 680 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la détention provisoire de Q._____ est levée dès qu'une mesure de substitution sous la forme d'une assignation à résidence contrôlée au moyen d'un bracelet électronique aura pu être mise en œuvre par le Service pénitentiaire, cette mesure étant combiné avec l'interdiction faite à Q._____ de conduire tout véhicule à moteur. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Q._____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q._____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour Q._____) (et par fax), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par fax), - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois (et par fax), - Prison de la Croisée (et par fax), - Service pénitentiaire (et par fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.